

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI N°.....-2023/ALT
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE L'ETAT
D'URGENCE DECLARE PAR LE DECRET N°2023-
0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI DU 14
AVRIL 2023**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à des défis à la fois sécuritaire et humanitaire du fait des attaques des groupes armés terroristes. En vue de se donner des chances de juguler efficacement le phénomène, le Burkina Faso a adopté la loi n°023-2019/AN portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso.

Au regard de la persistance des attaques terroristes et leur extension à de nouvelles zones du territoire national, le Gouvernement a adopté, conformément à l'article 11 de la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso, le décret n°2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDSI/MJDHRI du 14 avril 2023 déclarant l'état d'urgence pour une durée de trente (30) jours à compter du 30 mars 2023 à zéro heure dans vingt-deux (22) provinces de huit (08) régions du Burkina Faso.

L'article 12 de la loi sus référencée prévoit également que l'état d'urgence décrété peut être prorogé par l'Assemblée nationale sur saisine du gouvernement.

La période des trente (30) jours étant presque à terme et dans la perspective de se conformer à la loi, le présent projet de loi portant prorogation de la durée de l'état d'urgence a été élaboré.

II. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

L'avant-projet de loi a été initié par le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions. Au regard de l'urgence

constatée, cet avant-projet de loi a été transmis au Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres pour saisine du Comité technique de validation des avant-projets de loi (COTEVAL).

Le COTEVAL s'est réuni, en pré-session, à Koudougou le 20 avril 2023 et a formulé des observations sur l'avant-projet de loi portant prorogation de l'état d'urgence. Ces observations ont été prises en compte dans l'avant-projet de loi et dans l'exposé des motifs.

Le document amendé a été inscrit à l'ordre du jour des travaux du conseil des ministres en sa séance du 28 avril 2023 qui l'a adopté et autorisé sa transmission à l'Assemblée législative de Transition.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi transmis à l'Assemblée législative de Transition comporte trois (03) articles.

Le premier article proroge pour une durée de six (06) mois l'état d'urgence déclaré par le décret n°2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDSI/MJDHRI du 14 avril 2023.

L'article 2 prévoit les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l'état d'urgence.

L'article 3, enfin, consacre la formule exécutoire.

Telle est, honorables députés, la substance du projet de loi soumis à votre appréciation et dont l'adoption permettra de proroger pour une durée de six (06) mois l'état d'urgence déclaré dans vingt-deux (22) provinces de huit (08) régions de notre pays.

Bibata NEBIE/OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre de l'Etalon